

RGDA2012-4-045

Revue générale du droit des assurances, 01 octobre 2012 n° 2012-04, P. 1172 - Tous droits réservés

**Procédure**

## Procédure

### Mise en cause de l'assureur en appel

Assureur de responsabilité. Mise en cause en appel par la victime. Évolution du litige. Accès aux coordonnées de l'assureur postérieurement au jugement. Circonstance nouvelle constitutive d'une évolution du litige permettant la mise en cause de l'assureur en appel.

*La cour d'appel qui a relevé que la mention de l'assureur ne figurait pas sur les documents adressés par l'assuré aux tiers victimes, que ces tiers victimes n'ont eu connaissance de l'identité de l'assureur qu'à la suite de l'information donnée par le mandataire judiciaire de l'assuré en exécution d'une injonction du conseiller de la mise en état faisant suite à diverses tentatives infructueuses de leur part, et que cette identité ne ressortait pas précisément de la rédaction de l'attestation d'assurance, confuse en raison de la multiplicité des intervenants, en déduit à bon droit que cette connaissance nouvelle était constitutive d'une évolution du litige permettant la mise en cause de l'assureur en appel.*

## Cour de cassation (2<sup>e</sup> Ch. civ.) 16 mai 2012 Pourvoi n° 11-17100

*Non publié au Bulletin*

### Souscripteurs du Lloyd's c/ M. et M<sup>me</sup> X...

La Cour,

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 4 novembre 2009) et les productions, que M. et M<sup>me</sup> X..., lors de la signature avec la société civile immobilière Case Calvese (la société) d'un contrat préliminaire de vente en l'état futur d'achèvement d'un appartement, ont versé à M<sup>me</sup> Y..., agent immobilier, une commission ; que l'acte d'acquisition n'a pas été signé ; qu'en première instance, la société a été condamnée au paiement de dommages-intérêts et M<sup>me</sup> Y... au remboursement de la commission ; que M. et M<sup>me</sup> X... ont interjeté appel de la décision ;

*Sur le premier moyen, tel que reproduit en annexe :*

Attendu que Les Souscripteurs du Lloyd's (l'assureur) fait grief à l'arrêt de déclarer recevable la mise en cause de la SAS Lloyd's France et des souscripteurs du Lloyd's devant la cour d'appel et de le condamner à garantir la condamnation de M<sup>me</sup> Y... en remboursement de la somme de 20 123 euros avec intérêts au taux légal à compter du 13 juillet 2004 ;

Mais attendu qu'ayant souverainement relevé que la mention de l'assureur ne figurait ni sur le contrat de réservation préliminaire ni sur la facture de commission pas plus que sur l'en-tête du courrier adressé par l'agent immobilier, que M. et M<sup>me</sup> X... n'avaient eu connaissance de l'identité de l'assureur qu'à la suite de l'information donnée par le mandataire judiciaire en exécution d'une injonction du conseiller de la mise en état, faisant suite à diverses tentatives infructueuses de leur part, et que cette identité ne ressortait pas précisément de la rédaction de l'attestation d'assurances, confuse en raison de la multiplicité des intervenants, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à d'autres recherches et qui ne s'est pas fondée sur un motif hypothétique, en a déduit, à bon droit, que cette connaissance nouvelle était constitutive d'une évolution du litige permettant la mise en cause de l'assureur en appel ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

*Sur le second moyen, tel que reproduit en annexe :*

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à garantir la condamnation de M<sup>me</sup> Y... en remboursement de la

somme de 20 123 euros avec intérêts au taux légal à compter du 13 juillet 2004 ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que le contrat d'assurance avait été souscrit pour couvrir l'activité professionnelle de M<sup>me</sup> Y..., que celle-ci avait été condamnée à rembourser à M. et M<sup>me</sup> X... la commission indue versée lors de la signature du contrat préliminaire de vente et que l'assureur contestait sa garantie au motif que cette commission avait été perçue en violation des dispositions de la loi du 2 janvier 1970 réglementant la profession d'agent immobilier, c'est sans inverser la charge de la preuve et sans dénaturer les conclusions de l'assureur, que la cour d'appel a retenu que ce dernier ne prouvait pas cette exclusion de garantie dont la charge lui incombait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi...

## Note <sup>1</sup>

L'arrêt commenté présente le double intérêt de susciter des observations d'ordre procédural non seulement sur l'intervention de l'assureur en cause d'appel, mais également sur le Lloyd's de Londres.

### I. L'INTERVENTION FORCÉE DE L'ASSUREUR POUR LA PREMIÈRE FOIS EN CAUSE D'APPEL

Le principe du double degré de juridiction implique qu'une personne ne puisse être atraite à l'instance pour la première fois en cause d'appel car cela lui fait perdre un degré de jugement. Il peut toutefois être dérogé à ce principe soit avec l'accord de la personne concernée, qui peut intervenir volontairement (article 554 du Code de procédure civile), soit par une intervention forcée lorsqu'une évolution du litige le justifie (article 555 du même Code). Aux termes de l'article 555 du Code de procédure civile, les personnes que l'article 554 autorise à intervenir volontairement, c'est-à-dire « *les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité* », « *peuvent être appelées devant la cour, même aux fins de condamnation, quand l'évolution du litige implique leur mise en cause* ».

La jurisprudence a précisé que « *l'évolution du litige impliquant la mise en cause d'un tiers devant la cour d'appel, au sens de l'article 555, n'est caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit, née du jugement ou postérieure à celui-ci, modifiant les données juridiques du litige* » (Cass., Ass. plén., 11 mars 2005, n° 03-20484, Bull. n° 4 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 février 2006, n° 03-19125, Bull. n° 52 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 23 juin 2011, n°s 10-20563 et 10-20564).

En l'espèce, la question était de savoir si c'est bien en cause d'appel que les tiers victimes ont pris connaissance de l'identité de l'assureur (ou des assureurs) de responsabilité de l'agent immobilier dont la responsabilité civile professionnelle était recherchée. L'agent immobilier aurait en théorie pu mettre en cause son assureur de responsabilité civile dès la première instance car il est censé connaître son identité, mais il aura fallu une injonction du conseiller de la mise en état (donc délivrée en cause d'appel) pour que son mandataire judiciaire communique cette identité. Devons-nous en déduire que l'agent n'était pas en état de le faire ? Il ressort de la motivation de l'arrêt, citée dans le pourvoi, que l'agent immobilier n'a été placé en redressement judiciaire que postérieurement à l'ordonnance de clôture du juge de la mise en état. Mais cela n'indique pas que ses difficultés n'étaient pas déjà sérieuses en première instance.

Toujours est-il que l'assuré n'ayant pas mis en cause son assureur de responsabilité, le tiers victime ne pouvait le faire que dès lors qu'il connaissait l'identité de cet assureur. Sur ce dernier point, il n'est pas contesté que l'assuré n'a pas communiqué expressément cette identité avant l'appel. Restait à voir si cette information n'était pas tout de même accessible au tiers victime à travers les documents en sa possession.

La cour d'appel a retenu que la connaissance de l'identité de l'assureur par le demandeur était nouvelle et constitutive d'une évolution du litige permettant la mise en cause de l'assureur en appel après avoir relevé les trois éléments suivants :

- la mention de l'assureur de l'agent immobilier « *ne figurait ni sur le contrat de réservation préliminaire ni sur la facture de commission pas plus que sur l'en-tête du courrier adressé par l'agent immobilier* » ;
- les demandeurs « *n'avaient eu connaissance de l'identité de l'assureur qu'à la suite de l'information donnée par le mandataire*

*judiciaire en exécution d'une injonction du conseiller de la mise en état, faisant suite à diverses tentatives infructueuses de leur part » ;*

– « *cette identité ne ressortait pas précisément de la rédaction de l'attestation d'assurances, confuse en raison de la multiplicité des intervenants* ».

Si les deux premiers éléments paraissent aussi clairs que pertinents, le dernier a suscité notre interrogation. Ayant eu accès à une copie de l'attestation en cause, nous ne l'avons pas trouvée si confuse que cela. Il y a certes bien « *multiplicité d'intervenants* », l'« *attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle* » indiquant que le contrat a été :

« *Souscrit auprès de LEGRAND Limited [suit l'adresse à Londres] par l'intermédiaire de son correspondant en France*

*SEGAP [suit l'adresse à Paris]*

*En vertu du pouvoir de souscription n° [numéro] accordé par certains Souscripteurs du Lloyd's (Syndicats [suivent les numéros des Syndicats du Lloyd's participant au contrat]).*

*L'assureur désigné ci-dessous atteste que l'assuré désigné ci-après a souscrit pour son compte un contrat d'assurance comportant des garanties au moins équivalentes à celles prévues par l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1972 ».*

Le corps du texte de l'attestation occupe deux tiers de la feuille et en bas à droite du deuxième tiers, la signature figure sur un encadré précédé de la mention « *Pour les Assureurs* » et contenant la mention :

« *LEGRAND LIMITED COVERHOLDER LLOYD'S par l'intermédiaire de SEGAP* »

Dans le troisième tiers de la feuille figure le logo « **LLOYD'S** » suivi de la mention

« *Le Mandataire Général des Souscripteurs du Lloyd's de Londres pour leurs opérations en France et à Monaco : LLOYD'S France SAS 4 rue des Petits Pères – 74002* ».

On dénombre donc 4 intervenants si l'on considère « les Souscripteurs du Lloyd's » désignés par l'attestation comme un seul intervenant. Par ordre d'apparition : Legrand Limited, SEGAP, les Souscripteurs du Lloyd's et Lloyd's France SAS. Il apparaît toutefois rapidement que SEGAP et Lloyd's France ne sont que des représentants en France : subsistent donc Legrand Limited et les Souscripteurs du Lloyd's. Nous admettons volontiers que pour qui ne maîtrise pas parfaitement l'intermédiation en assurance, et ignore par conséquent la notion de *coverholder* (intermédiaire en assurance titulaire d'un mandat de souscription délivré par un assureur), il n'est pas évident que Legrand Limited soit un intermédiaire en assurance et que les Souscripteurs du Lloyds sont donc nécessairement l'assureur.

Il n'en reste pas moins que même un profane est capable de distinguer sur l'attestation d'assurance les références claires au « Lloyd's », que le grand public identifie à l'assurance dans le monde entier. Surtout, l'œil est attiré par le logo « **LLOYD'S** » suivi de la mention « *Le Mandataire Général des Souscripteurs du Lloyd's de Londres pour leurs opérations en France et à Monaco : LLOYD'S France SAS 4 rue des Petits Pères – 74002* », logo et mention isolés et bien en évidence dans le dernier tiers de l'attestation. L'attestation ne nous paraît pas si confuse en ce qu'elle permet, même à une personne non avertie, d'identifier le Lloyd's et son représentant en France, dont les coordonnées étaient de surcroît indiquées.

Peut-on pour autant dire que la cour d'appel a fait preuve d'une trop grande mansuétude à l'égard des demandeurs ? Nous n'irions pas jusque-là. L'analyse que nous avons pu faire de l'attestation d'assurance suppose de pouvoir lire le document au calme, et à cet effet il est préférable d'en avoir une copie. Or, il n'était pas allégué que les demandeurs se soient vu remettre le document avant l'appel.

Ainsi que cela est indiqué par la Cour de Bastia, pour contester l'évolution du litige les Souscripteurs du Lloyd's ont fait valoir « *que l'identité de l'assureur figure sur tous les documents professionnels de l'agent immobilier et est portée à l'information du public par voie d'affichage en vitrine de l'agence ainsi qu'en fait l'obligation la législation applicable* ». C'est sur ce dernier point que la cour d'appel a répondu « *qu'à supposer que Madame Z... ait satisfait à l'obligation d'affichage dans l'agence conformément aux prescriptions légales et réglementaires alléguées, il n'en résulte pas nécessairement que cette information ait été de nature à permettre aux époux X... de déterminer précisément l'identité de l'assureur au regard de la multiplicité des intervenants telle qu'elle résulte notamment de la rédaction de l'attestation d'assurances* ».

Au surplus, ainsi que nous l'avons relevé, pour certains l'attestation litigieuse peut laisser subsister une hésitation entre Legrand Limited et les Souscripteurs du Lloyd's (bien que, comme Legrand Limited agissait « *en vertu d'un pouvoir de souscription accordé par les Souscripteurs du Lloyd's* », on doit en déduire que ces derniers sont au bout de la chaîne et sont donc les assureurs). Il apparaît d'ailleurs qu'une fois les documents (dont l'attestation) remis aux demandeurs en cours d'appel, ceux-ci ont d'abord assigné Legrand Limited (qui est mentionnée comme partie défaillante dans l'arrêt de la Cour de Bastia) avant d'attirer Lloyd's France. Et encore, la société Lloyd's France ayant été assignée personnellement et non en qualité de représentant en France des Souscripteurs du Lloyd's de Londres, il a fallu que ces derniers interviennent volontairement à l'instance (ils apparaissent dans l'arrêt d'appel comme intervenants volontaires). Ces péripéties procédurales ont conforté la cour d'appel dans son opinion sur le manque de clarté de l'attestation et l'ont conduite à préciser dans sa décision « *que la confusion qui peut résulter de la multiplicité de ces interventions est illustrée par l'intervention volontaire des Souscripteurs du Lloyd's faisant suite aux mises en cause successives de l'ensemble des autres intervenants* ».

Dans ces attendus, on s'éloignait quelque peu du problème juridique de l'évolution du litige en cours d'appel, mais le message aux assureurs se faisait clair. En substance la Cour disait aux Souscripteurs du Lloyd's : « Vos documents étaient confus et l'on croit bien volontiers que les demandeurs ne disposaient pas d'une information leur permettant de vous mettre en cause dès la première instance ».

## II. LA MISE EN CAUSE DES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S DE LONDRES

Si le sujet n'est pas inconnu des lecteurs fidèles de cette revue (cf. J. Bigot, « Comment assigner en France les Lloyd's de Londres ? », RGDA 2003, p. 11), il mérite néanmoins quelques précisions et mises à jour.

Le point essentiel, et parfois peu connu, est que le Lloyd's de Londres n'est pas une compagnie d'assurance mais un marché d'assurance. Les assureurs qui opèrent sur ce marché sont les Souscripteurs du Lloyd's (*Lloyd's Underwriters*) ou Syndicats du Lloyd's (*Lloyd's Syndicates*), parfois appelés de manière abrégée « les Lloyd's ». C'est pourquoi ces assureurs sont désignés indifféremment comme « les Souscripteurs du Lloyd's » ou « les Syndicats du Lloyd's ». Comme leur nom l'indique, les Souscripteurs ou Syndicats du Lloyd's sont ceux qui souscrivent les risques *in fine* supportés par les apporteurs de capitaux, les *Members*. Historiquement, les *Members* étaient des personnes physiques tenues indéfiniment sur leur patrimoine personnel, les *Names*. Bien que leur patrimoine fût naturellement conséquent, certains *Names* ont été ruinés lorsqu'il leur a été demandé d'honorer leurs engagements. Depuis la réforme du Lloyd's intervenue en 1993 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994), les *Members* sont dans leur immense majorité des personnes morales à la responsabilité limitée.

Très souvent, plusieurs Syndicats du Lloyd's sont en coassurance sur un même contrat et c'est le Syndicat apériteur qui gère la police et notamment les sinistres. Sortie de son contexte, l'expression « les Souscripteurs du Lloyd's » pourrait désigner l'ensemble des assureurs opérant sur le marché du Lloyd's. Mais dans la plupart des cas il s'agit d'un raccourci servant à désigner ceux des Souscripteurs du Lloyd's qui sont assureurs au titre d'une police particulière, la désignation précise étant : « *les Souscripteurs du Lloyd's participant au contrat n° ...* » (avec le cas échéant la mention expresse des numéros des Syndicats concernés, comme dans l'attestation d'assurance de l'affaire commentée).

Mais comment assigner les Souscripteurs du Lloyd's, établis à Londres, devant une juridiction française ? Il n'est heureusement pas nécessaire de leur faire délivrer une assignation au Royaume-Uni (bien que les procédures aient été simplifiées dans le cadre de l'Union européenne : Règlement CE n° 1393/2007 du 13 novembre 2007).

Dans le cadre du marché européen de l'assurance, les Souscripteurs du Lloyd's, assureurs établis dans un État membre de l'Union européenne, sont autorisés à exercer l'activité d'assurance sur le territoire de la République française (art. L 310-2, 2<sup>o</sup>, C. ass.). Ils doivent alors être représentés par un mandataire général, conformément aux exigences de l'article R 362-2 du Code des assurances qui sont expressément applicables au Mandataire général du Lloyd's en France. Le mandataire général « *doit être doté par l'entreprise intéressée de pouvoirs suffisants pour engager celle-ci à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et juridictions françaises* ». Le Mandataire général du Lloyd's est donc le représentant légal en France des Souscripteurs du Lloyd's, notamment devant les juridictions françaises. Ce Mandataire général est la Société Lloyd's France SAS, anciennement une société anonyme et désormais une société par actions simplifiée. Nous pouvons préciser dans un souci pragmatique que Lloyd's France a déménagé : son siège social, anciennement 4 rue des Petits Père à Paris 75002, est désormais 8/10 rue Lamennais à Paris 75008.

En conséquence, pour assigner des Souscripteurs du Lloyd's, notamment en exécution d'un contrat d'assurance, il suffit, dès lors que l'on dispose du numéro de police, de libeller l'acte selon la formule suivante :

« les Souscripteurs du Lloyd's de Londres participant au contrat n° [numéro de la police, auquel on peut adjoindre entre

*parenthèses l'indication des numéros des Syndicats concernés*], pris en la personne de leur Mandataire général pour leurs opérations en France et à Monaco, la Société Lloyd's France SAS, société par actions simplifiée au capital de 38 125 €, inscrite au RCS de Paris sous le n° 422 066 613, dont le siège social est 8/10 rue Lamennais, 75008 Paris, elle-même prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège ».

Notons que si en général l'indication du numéro de police suffit et permet à la Société Lloyd's France de transmettre fidèlement l'acte au Syndicat apériteur du contrat concerné, cela n'est pas toujours le cas et il est donc utile de préciser l'identité des syndicats participant au contrat. Ces indications peuvent s'avérer précieuses.

En conclusion de ce commentaire nous retiendrons, au-delà de la spécificité du Lloyd's, la nécessité pour tous les professionnels de l'assurance de rédiger des documents parfaitement clairs et dénués d'ambiguïté, surtout lorsqu'ils ont vocation à être montrés au grand public (ce qui est bien le cas d'une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle). À défaut, comme en matière d'interprétation du contrat d'assurance, le doute profite au non-professionnel, pour ne pas dire qu'il nuit à l'assureur.

**R. Schulz**

---

<sup>1</sup> 1. *NdA*. Cette note est dédiée à Gabriel.